



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/36
10 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID ET À L'ADR

Chapitre 1.6

Mesure transitoire pour l'application de la disposition spéciale TE1

Transmis par le Gouvernement de la France */

RÉSUMÉ

Résumé explicatif : La disposition spéciale TE1 prévoit l'installation d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié dans l'espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité. Une mesure transitoire devrait être introduite pour permettre l'adaptation des citernes existantes.

Décision à prendre : Ajouter des mesures transitoires au chapitre 1.6.

Document connexe : TRANS/WP.15/AC.1/80 - OCTI/RID/GT-III/2000-A, paragraphe 64.

*/ Distribuée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/36.

Introduction

Lorsqu'en mars 2000, la Réunion commune a examiné les dispositions spéciales de la section 6.8.4, l'introduction au TE1 de la nouvelle prescription relative au manomètre a fait resurgir le problème d'une mesure transitoire. Il a été alors précisé que l'on y reviendrait ultérieurement au niveau du WP.15 et de la Commission d'experts du RID (voir paragraphe 64 du rapport TRANS/WP.15/AC.1/80). Or ce sujet n'a malheureusement jamais été abordé par la suite, et aucune mesure transitoire n'a été introduite dans le RID/ADR 2001.

La difficulté d'application de cette nouvelle exigence se pose plus particulièrement dans le cadre de l'affectation des citernes existantes à un code-citerne.

En effet, les citernes existantes munies de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture sont considérées comme fermées hermétiquement même sans être équipées d'un manomètre. Elles ne respectent donc pas les nouvelles prescriptions de la disposition spéciale TE1 (à noter que les dites prescriptions figureront au 6.8.2.2.10 dans le RID/ADR 2005, TE1 devenant réservé).

Il est à notre sens nécessaire de prévoir un délai pour la modification de ces équipements jusqu'à la fin des périodes prévues pour l'affectation des citernes à un code-citerne selon les 1.6.3.18 et 1.6.4.12.

Proposition

Ajouter au 1.6.3 et 1.6.4 du RID/ADR le texte suivant :

« Les citernes construites avant le 1^{er} janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, qui satisfont aux prescriptions du 6.8.2.2.10 mais ne sont pas munies d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié, pourront toutefois être considérées comme fermées hermétiquement jusqu'au 1^{er} janvier 200x » (2008 pour les conteneurs-citernes, 2009 pour les véhicules-citernes, 2011 pour les wagons-citernes)

Justification

Sécurité : Les prescriptions en vigueur avant le 1^{er} juillet 2001 n'ont pas présenté de problèmes particuliers. La mise en conformité prévue aura un effet positif sur la sécurité.

Faisabilité : Un délai d'adaptation de l'équipement existant facilite l'application.
